CENTRE DE GESTION AGREE DE CORNOUAILLE

NOTE D'INFORMATION

Madame Monsieur,

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2015, le décret du 11 octobre 2016, les arrêtés ministériels du 9 et 16 janvier 2017, ainsi que les BOFIP publiés le 2 février 2017 et le 1er mars 2017, ont renforcé les obligations de contrôles des organismes de gestion agréés sur les déclarations de leurs adhérents.

Ce renforcement se traduit par la mise en place d'un examen périodique de sincérité **(EPS)** des adhérents. Cet examen a lieu au moins une fois tous les 6 ans pour vos clients adhérents.

Les clients concernés sont tirés au sort selon une méthode de tirage au hasard, et le nombre de vos clients concernés est limité à 1/6 de l'ensemble de vos clients adhérents à notre Centre de Gestion.

L'EPS consiste pour le CENTRE DE GESTION, en complément de l'examen de cohérence et de vraisemblance habituel :

- A examiner les opérations comptables de dépenses à partir du Fichier des Ecritures Comptables (FEC).

- A contrôler systématiquement l'éligibilité de son adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs avantageux auxquels celui-ci prétend, sans plancher ni plafond en nombre de pièces à examiner (palier 1).

- A examiner un échantillon de pièces justificatives comptables de dépenses : le nombre indicatif de pièces à contrôler fixé par la DGFIP varie en fonction du chiffre d'affaires (BOI-DJC-OA-20-10-20-20-20170201) et s'élève à :

  - 5 pièces de 0 à 82 200 €,
  - 10 pièces de 82 200 à 250 000 €,
  - 15 pièces de 250 000 € à 500 000 €,
  - 20 pièces pour plus de 500 000 €.

Vous trouverez sur notre site internet www.cga-cornouaille.fr l'intégralité des textes relatifs à ces nouvelles dispositions :

- Décret du 11/10/2016
- Arrêté du 9/01/2017
- Arrêté du 16/01/2017
- BOI du 2/02/2017
- BOI du 1/03/2017

Le Centre de Gestion reste à votre disposition pour vous accompagner dans la gestion de cette nouvelle mission.

Vous remerciant de votre collaboration active,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice

Marie-Dominique CELIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger

NOR : *ECFE1602209D*

Publics concernés : *organismes agréés (centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés) et professionnels de l'expertise comptable, direction générale des finances publiques, certificateurs à l'étranger.*

Objet : *modification des conditions d'exercice et extension des missions des organismes agréés et des professionnels de l'expertise comptable autorisés à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649* quater *L et 1649* quater *M du code général des impôts.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de mesures relatives au nombre d'adhérents et aux conseils administration pour lesquelles la date d'entrée en vigueur est différée au 1er janvier 2019.*

Notice : *le présent décret précise notamment les modalités d'application de l'article 37 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié les missions et conditions d'exercice des organismes agréés et professionnels de l'expertise comptable mentionnés aux articles 1649* quater *L et 1649* quater *M du code général des impôts.*

Références : *les dispositions de l'annexe II au code général des impôts et des décrets, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http: //www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* O et l'annexe II à ce code ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 13 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 13 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 13 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 13 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 15 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 19 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du 10 août 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 371 A, après les mots : « et de la formation » sont insérés les mots : « ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion » ;

2° A l'article 371 B :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « pourra n'être pas renouvelé » sont remplacés par les mots : « n'est pas renouvelé » et les mots : « trois cents » sont remplacés par le mot : « mille » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'ouverture ou le maintien de chaque bureau secondaire, le centre justifie d'un nombre de cinq cents adhérents supplémentaires au-delà du seuil mentionné au deuxième alinéa et confie à ce bureau la réalisation des contrôles prévus à l'article 1649 *quater* E du code général des impôts pour au moins cinq cents adhérents.

« Les dispositions du présent article concernant le nombre d'adhérents ne sont pas applicables aux centres et bureaux secondaires établis :

« – en Corse ;

« – en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 371 C est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

4° L'article 371 D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres établissent, par la production d'attestations sur l'honneur faites par les intéressés, que les personnes qui les administrent ne sont pas frappées par les interdictions prévues aux articles 371 K *bis* et 371 V *bis*. » ;

5° A l'article 371 E :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

« Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres. » ;

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les statuts » ;

c) Au 1° :

– au premier alinéa, après les mots : « dans un délai de », sont insérés les mots : « deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par le centre et au plus tard de » et après les mots : « clôture de leur exercice comptable », sont insérés les mots : « lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile » ;

– au *c,* les mots : « le même délai de neuf mois » sont remplacés par les mots : « les délais prévus au premier alinéa du présent 1° » ;

d) Au 3° :

– au *c*, les mots : « et les comptes de résultat ainsi que tous documents annexes » sont remplacés par les mots : « , les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 *quater* E du code général des impôts » ;

– le *e* est complété par les mots : « , à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise » ;

e) Après le dernier alinéa, sont insérés des 4° à 7° ainsi rédigés :

« 4° Le centre réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par le centre pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, le centre sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par le centre une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par le centre à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par le centre dans le cadre de cet examen.

« Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 *quater* E du code général des impôts ;

« 5° Le centre assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

« 6° Le centre contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« 7° Le centre se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts. » ;

6° A l'article 371 EA :

a) Au 1°, les mots : « et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation » sont remplacés par les mots : « et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue » ;

b) Au 6° :

– les mots : « 64 à 65 B » sont remplacés par la référence : « 64 *bis* » ;

– après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux entreprises adhérant à un centre au cours de leur première année d'activité » ;

c) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« *7°* A ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 *quater* E du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent. » ;

7° A l'article 371 F :

a) Au premier alinéa, les mots : « accompagnées des documents désignés à l'article 11 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'agrément d'un centre de gestion doit être accompagnée des documents suivants :

« 1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur du centre ;

« 2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association ;

« 3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent le centre avec, pour chacune d'elles, l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et de la nature de l'activité exercée dans le centre ;

« 4° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 371 D ;

« 5° La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci ;

« 6° Une copie du contrat d'assurance mentionné au 4° de l'article 371 EA ;

« 7° L'engagement prévu à l'article 371 EB ;

« 8° Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale ;

« 9° Une notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses membres adhérents ;

« 10° Un rapport des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de la création du centre ;

« 11° Une attestation sur l'honneur de chacun des administrateurs, selon laquelle ils ne sont pas frappés par les interdictions prévues aux articles 371 K *bis*, 371 V *bis* et 371 Z *terdecies*. » ;

8° L'article 371 G est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 371 G.* – La décision d'agrément est prise par le directeur régional des finances publiques de la région dans laquelle le centre demandeur a son siège. » ;

9° L'article 371 H est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 371 H.* – Le directeur mentionné à l'article 371 G se prononce dans le délai de quatre mois suivant la date de délivrance du récépissé prévu à l'article 371 F.

« L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément est motivé. » ;

10° A l'article 371 K :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur mentionné à l'article 371 G, après avoir mis en demeure le centre de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément : » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « aux chiffres minima prévus » sont remplacés par les mots : « au seuil fixé » ;

c) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« *6°* En cas de maintien d'un bureau secondaire ne respectant pas les conditions prévues à l'article 371 B pendant plus d'un an. » ;

11° Après l'article 371 K, il est inséré un article 371 K *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 371 K* bis. – Un centre ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément, pour un motif autre que les conditions posées à l'article 371 B, ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément au cours des deux années suivant ladite décision.

« Ses administrateurs ne peuvent siéger au sein du conseil d'administration d'un centre, d'une association agréé ou d'un organisme mixte de gestion agréé au cours des deux années suivant la décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément. » ;

12° A l'article 371 L :

a) Au *c*, après les mots : « En cas de retrait », sont insérés les mots : « ou de non-renouvellement » ;

b) Après le *d*, est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e)* En cas de première adhésion à un centre de gestion agréé avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffre d'affaires des régimes définis aux articles 64 *bis* ou 50-0 du code général des impôts. » ;

13° A l'article 371 LA, après les mots : « règlements par chèque », sont insérés les mots : « ou par carte bancaire » ;

14° Au 1° de l'article 371 LB, après les mots : « texte mentionné à l'article 371 LC », sont insérés les mots : « , mentionnant le nom du centre de gestion auquel adhère le professionnel » ;

15° Au second alinéa de l'article 371 LC, après les mots : « libellés à son nom », sont insérés les mots : « ou par carte bancaire » ;

16° Au quatrième alinéa de l'article 371 M :

a) A la première phrase :

– après les mots : « l'usage de la comptabilité », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, » ;

– sont ajoutés les mots : « et de leur fournir une assistance en matière de gestion » ;

b) A la dernière phrase, après le mot : « agréé », sont insérés les mots : « ont trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion et » ;

17° A l'article 371 N :

a) A la première phrase du premier alinéa, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cinq cents » ;

b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément d'une association n'est pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas mille dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément.

« Pour l'ouverture ou le maintien de chaque bureau secondaire, l'association justifie d'un nombre de cinq cents adhérents supplémentaires au-delà du seuil mentionné au deuxième alinéa et confie à ce bureau la réalisation des contrôles prévus à l'article 1649 *quater* H du code général des impôts pour au moins cinq cents adhérents.

« Les dispositions du présent article concernant le nombre d'adhérents ne sont pas applicables aux associations et bureaux secondaires établis :

« – en Corse ;

« – en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. » ;

18° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 371 O, les mots : « des finances » sont remplacés par les mots : « du budget » ;

19° A l'article 371 Q :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

« Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres. » ;

b) Au 1°, les mots : « neuf mois qui suit la date de clôture de leur exercice » sont remplacés par les mots : « deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association » ;

c) Au 3° :

– le *b* est complété par les mots : « ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 *quater* H du code général des impôts » ;

– le *d* est complété par les mots : « , à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise » ;

d) Sont ajoutés des 4° à 7° ainsi rédigés :

« 4° L'association réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'association une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'association à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

« Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 *quater* H du code général des impôts ;

« 5° L'association assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

« 6° L'association contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« 7° L'association se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts. » ;

20° A l'article 371 QA :

a) Au 1°, les mots : « et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation » sont remplacés par les mots : « et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ; » ;

b) Au 7° :

– après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux entreprises adhérant à une association, au cours de leur première année d'activité » ;

– il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée ; » ;

c) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° A ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 *quater* H à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent. » ;

21° A l'article 371 R :

a) Au premier alinéa, les mots : « , accompagnées des documents désignés à l'article 11 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977, » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés douze alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'agrément d'une association agréée doit être accompagnée des documents suivants :

« 1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association ;

« 2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association ;

« 3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent l'association avec, pour chacune d'elles, l'indication de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et de la nature de l'activité exercée dans l'association ;

« 4° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 371 D ;

« 5° La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci ;

« 6° Une copie du contrat d'assurance mentionné au 4° de l'article 371 QA ;

« 7° L'engagement prévu au 5° de l'article 371 QA ;

« 8° Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale ;

« 9° Une notice indiquant la nature des services rendus par l'association à ses membres adhérents ;

« 10° Un rapport des personnes, ordres ou organisations professionnelles ayant pris l'initiative de la création de l'association ;

« 11° Une attestation sur l'honneur de chacun des administrateurs, selon laquelle ils ne sont pas frappés par les interdictions prévues aux articles 371 K *bis*, 371 V *bis* et 371 Z *terdecies*. » ;

22° A l'article 371 V :

a) Au 3°, les mots : « chiffre minimum prévu » sont remplacés par les mots : « seuil fixé » ;

b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« *6°* En cas de maintien d'un bureau secondaire ne respectant pas les conditions prévues à l'article 371 N pendant plus d'un an. » ;

23° Après l'article 371 V, il est inséré un article 371 V *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 371 V* bis. – Une association ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément, pour un motif autre que les conditions posées à l'article 371 N, ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément au cours des deux années suivant ladite décision.

« Ses administrateurs ne peuvent siéger au sein du conseil d'administration d'un centre, d'une association agréée, ou d'un organisme mixte de gestion agréé au cours des deux années suivant la décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément. » ;

24° A l'article 371 W :

a) Au *c*, après les mots : « En cas de retrait », sont insérés les mots : « ou de non-renouvellement » ;

b) Après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

« *e)* En cas de première adhésion à une association agréée avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffre d'affaires du régime défini à l'article 102 *ter* du code général des impôts. » ;

25° A l'article 371 Y :

a) Au 3°, après le mot : « honoraires », sont insérés les mots : « par carte bancaire ou » ;

b) Au 4°, les mots : « par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté », sont remplacés par les dispositions suivantes : « par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :

« *a)* Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'association agréée et reproduisant le texte suivant : "Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom" ;

« *b)* Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au *a* ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

« Les associations agréées portent les obligations définies aux *a* et *b* à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci informent par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective ; »

26° A l'article 371 Z, les mots : « à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices » sont remplacés par les mots : « au *e* du 3° de l'article 371 Q » ;

27° Le chapitre I *bis* de la troisième partie du livre premier est complété par une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Organismes mixtes de gestion agréés

« *Art. 371 Z* bis. – Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 1649 *quater* K *ter* du code général des impôts, les organismes mixtes doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

« *Art. 371 Z* ter. – Le nombre des adhérents d'un organisme mixte respecte le seuil minimum de cinq cents personnes physiques ou morales fixé aux articles 371 B et 371 N lors de la demande initiale d'agrément.

« L'agrément d'un organisme mixte n'est pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas mille dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément.

« Pour l'ouverture de tout bureau secondaire, l'organisme mixte respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N.

« Les dispositions du présent article concernant le nombre d'adhérents ne sont pas applicables aux organismes mixtes établis :

« – en Corse ;

« – en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

« *Art. 371 Z* quater. – En application de l'article 1649 *quater* K *ter* du code général des impôts, les organismes mixtes concluent avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme mixte. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« L'administration peut refuser de conclure une convention avec des organismes mixtes créés ou dirigés en fait par des organisations professionnelles qui elles-mêmes ont été dirigées au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt au sens de l'article 1747 du code précité.

« L'agrément spécifique d'organisme mixte de gestion agréé prévu à l'article 1649 *quater* K *ter* du même code se substitue à l'agrément délivré au centre de gestion mentionné à l'article 1649 *quater* C ou à l'association agréée mentionnée à l'article 1649 *quater* F du même code.

« *Art. 371 Z* quinquies. – Les organismes mixtes sont soumis aux obligations prévues à l'article 371 D.

« *Art. 371 Z* sexies. – Les statuts de l'organisme mixte prévoient les conditions de participation à sa gestion des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création, ainsi que la composition de son conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles 371 E et 371 Q.

« Ils prévoient en outre les clauses suivantes :

« 1° Les organismes mixtes fournissent les services et documents prévus par le 1° de l'article 371 E pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par le 1° de l'article 371 Q pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices ;

« 2° L'organisme mixte élabore pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q ;

« 3° L'adhésion à l'organisme mixte implique pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E et pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q.

« En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations et engagements, l'adhérent est exclu de l'organisme mixte. Il est mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés ;

« 4° L'organisme mixte réalise un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q ;

« 5° L'organisme mixte assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

« 6° L'organisme mixte contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

« 7° L'organisme mixte se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

« *Art. 371 Z* septies. – Les statuts des organismes mixtes comportent les clauses selon lesquelles ces organismes prennent les engagements mentionnés aux articles 371 EA, 371 EB et 371 QA.

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents des organismes mixtes. Toutefois, l'organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

« *Art. 371 Z* octies. – Les demandes d'agrément sont remises au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du département dans lequel l'organisme de gestion a son siège.

« Toute demande d'agrément d'un organisme mixte est accompagnée des documents suivants :

« 1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme ;

« 2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association ;

« 3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent l'organisme avec, pour chacune d'elles, l'indication de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et de la nature de l'activité exercée dans l'organisme ;

« 4° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 371 D ;

« 5° La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci ;

« 6° Une copie du contrat d'assurance mentionné au 4° des articles 371 EA et 371 QA ;

« 7° L'engagement prévu à l'article 371 EB et au 5° de l'article 371 QA ;

« 8° Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale ;

« 9° Une notice indiquant la nature des services rendus par l'organisme à ses membres adhérents ;

« 10° Un rapport des personnes, ordres ou organisations professionnelles ayant pris l'initiative de la création de l'organisme ;

« 11° Une attestation sur l'honneur de chacun des administrateurs, selon laquelle ils ne sont pas frappés par les interdictions prévues aux articles 371 K *bis*, 371 V *bis* et 371 Z *terdecies*.

« Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques en délivre récépissé.

« *Art. 371 Z* nonies. – La décision d'agrément est prise par le directeur régional des finances publiques de la région dans laquelle l'organisme de gestion demandeur a son siège.

« *Art. 371 Z* decies. – Le directeur mentionné à l'article 371 Z *nonies* se prononce dans le délai de quatre mois suivant la date de délivrance du récépissé prévu à l'article 371 Z *octies*.

« L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément est motivé.

« *Art. 371 Z* undecies. – L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure prévue aux articles 371 Z *octies* à 371 Z *decies* sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

« Le renouvellement de l'agrément intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

« Lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'agrément, il est tenu compte de l'action exercée par l'organisme mixte pour, d'une part, améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent s'agissant de ses adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs et, d'autre

part, pour améliorer la connaissance des revenus de ses adhérents membres des professions libérales et titulaires de charges et offices.

« *Art. 371 Z* duodecies. – Le directeur mentionné à l'article 371 Z *nonies*, après avoir mis en demeure l'organisme mixte de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

« 1° En cas d'inexécution des engagements pris par l'organisme mixte ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur ;

« 2° En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 371 Z *quater*, entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale ;

« 3° Si le nombre des adhérents de l'organisme mixte est inférieur, pendant plus d'un an, au seuil fixé à l'article 371 Z *ter* ;

« 4° Si l'organisme mixte conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne n'ayant pas respecté ses obligations déclaratives ou de paiement en matière fiscale ou ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 371 D ;

« 5° Si l'organisme mixte ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur ;

« 6° En cas de maintien d'un bureau secondaire ne respectant pas les conditions prévues à l'article 371 Z *ter* pendant plus d'un an.

« *Art. 371 Z* terdecies. – Un organisme mixte ayant fait l'objet d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément, pour un motif autre que les conditions posées à l'article 371 Z *ter*, ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément au cours des deux années suivant ladite décision.

« Ses administrateurs ne peuvent siéger au sein du conseil d'administration d'un centre, d'une association agréée, ou d'un organisme mixte de gestion agréé au cours des deux années suivant la décision de non-renouvellement ou de retrait d'agrément.

« *Art. 371 Z* quaterdecies. – Pour l'application du 7 de l'article 158 du code général des impôts, un contribuable mentionné au 1° de ce 7 n'est pas adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé s'il n'a pas été membre adhérent de cet organisme pendant toute la durée de l'exercice considéré.

« Cette condition n'est toutefois pas exigée dans les cas prévus aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* des articles 371 L et 371 W.

« Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme mixte agréé, mentionnés au premier alinéa, sont accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme mixte indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme mixte et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

« *Art. 371 Z* quindecies. – Pour l'application de l'article 1649 *quater* E *bis* du code général des impôts, la clientèle des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs est informée de leur qualité d'adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque et par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à 371 LD.

« En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations, les adhérents sont exclus de l'organisme mixte dans les conditions prévues à l'article 371 Z *sexies*.

« *Art. 371 Z* sexdecies. – Pour l'application de l'article 1649 *quater* F du code général des impôts, les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices adhérents d'un organisme mixte agréé respectent les recommandations prévues à l'article 371 Y.

« En cas de manquements graves et répétés à ces recommandations, ils sont exclus de l'organisme mixte dans les conditions prévues à l'article 371 Z *sexies*. » ;

28° A la première phrase de l'article 371 *bis* A, les mots : « ou d'une société d'expertise comptable » sont remplacés par les mots : « , d'une société d'expertise comptable ou d'une succursale d'expertise comptable » ;

29° Le premier alinéa de l'article 371 *bis* B est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

30° Après l'article 371 *bis* C, il est inséré un article 371 *bis* C *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 371 bis C bis.* – Pour être conventionné en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts, le professionnel de l'expertise comptable justifie d'un nombre de clients ou adhérents d'au minimum cinq cents personnes physiques ou morales imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel et respectant les dispositions du *b* du 1° du 7 de l'article 158 du même code.

« La convention du professionnel n'est pas renouvelée si le nombre des clients ou adhérents vis-à-vis desquels le professionnel exerce la mission prévue à l'article 1649 *quater* L précité n'atteint pas mille dans un délai de trois ans à compter de la date de conclusion de la convention.

« Pour attribuer à un établissement secondaire l'exercice de la mission prévue à l'article 1649 *quater* L précité, le professionnel justifie, pour chaque établissement concerné, d'un nombre de cinq cents clients ou adhérents supplémentaires au-delà du seuil mentionné au deuxième alinéa et confie à cet établissement la réalisation des contrôles prévus à l'article 1649 *quater* L précité pour au moins cinq cents adhérents ou clients. » ;

31° A l'article 371 *bis* F :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le professionnel de l'expertise comptable qui a conclu la convention prévue à l'article 371 *bis* B :

« 1° Transmet à ses clients ou adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant : » ;

b) Il est ajouté des 2° à 4° ainsi rédigés :

« 2° Réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses clients ou adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par le professionnel pour l'ensemble de ses clients ou adhérents. Pour déterminer les clients ou adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, le professionnel sélectionne des clients ou adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les trois ans. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Il n'est en aucun cas fourni par le professionnel à l'administration fiscale. Le client ou l'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par le professionnel dans le cadre de cet examen.

« Cet examen et les contrôles annuels effectués par le professionnel font l'objet du compte rendu de mission tel que prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts ;

« 3° Le professionnel assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôles ;

« 4° Le professionnel contrôle la capacité de leurs clients ou adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales. » ;

32° Au premier alinéa de l'article 371 *bis* G, les mots : « par la profession ou sur requête de l'administration fiscale » sont remplacés par les mots : « par l'administration fiscale et destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts. » ;

33° Après le *e* de l'article 371 *bis* H, sont insérés un *f* et un *g* ainsi rédigés :

« *f)* Au cas où le nombre des clients ou adhérents du professionnel, tel qu'il est défini à l'article 371 *bis* C *bis*, est inférieur pendant plus d'un an au seuil fixé à cet article ;

« *g)* En cas de maintien d'un établissement secondaire ne respectant pas les conditions prévues à l'article 371 *bis* C *bis* pendant plus d'un an. » ;

34° Au premier alinéa de l'article 371 *bis* K :

a) Après les mots : « l'article 371 *bis* J » sont insérés les mots : « ou dont la convention a été résiliée en vertu de l'article 371 *bis* H pour un motif autre que le non-respect des conditions posées à l'article 371 *bis* C *bis* » ;

b) Les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;

c) Après les mots : « devenues caduques », sont insérés les mots : « ou la convention a été résiliée » ;

35° Après le *e* de l'article 371 *bis* L, il est inséré un *f* ainsi rédigé :

« *f)* En cas de signature d'une première lettre de mission avec un professionnel de l'expertise comptable avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffre d'affaires des régimes définis aux articles 50-0, 64 *bis* et 102 *ter* du code général des impôts. » ;

36° Après l'article 371 *bis* L, sont insérés deux articles 371 *bis* M et 371 *bis* N ainsi rédigés :

« *Art. 371* bis M. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1649 *quater* L du code général des impôts, les clients ou adhérents d'un professionnel de l'expertise comptable ayant signé la convention prévue à l'article 371 *bis* B informent leur clientèle de leur recours aux services dudit professionnel et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par carte bancaire ou par chèque selon les modalités cumulatives suivantes :

« 1° Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle, ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle reproduisant le texte suivant : "Client ou adhérent d'un viseur fiscal conventionné par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom" ;

« 2° Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au 1° ; ce texte est placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

« Les professionnels de l'expertise comptable ayant signé la convention prévue à l'article 371 *bis* B portent les obligations définies aux 1° et au 2° à la connaissance de leurs clients ou adhérents. Ceux-ci informent par écrit le professionnel de l'expertise comptable conventionné auquel ils ont recours de l'exécution de ces obligations. Le professionnel de l'expertise comptable ayant signé la convention prévue à l'article 371 *bis* B s'assure de leur exécution effective.

« *Art. 371* bis N. – En cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de l'article 371 *bis* M, la lettre de mission des clients ou adhérents du professionnel de l'expertise comptable est résiliée. » ;

37° Après le chapitre I *bis* A de la troisième partie du livre premier, il est inséré un chapitre I *bis* B ainsi rédigé :

« *Chapitre I* bis *B*

« ***Certificateurs à l'étranger***

« *Art. 371 ter A.* – La convention prévue à l'article 1649 *quater* N du code général des impôts est délivrée par le directeur général des finances publiques sur demande accompagnée de justificatifs d'identité, de résidence, de moralité fiscale attestant que le professionnel ou organisme a respecté ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale au regard de la législation de son pays d'établissement.

« *Art. 371 ter B.* – Les demandes de conventionnement, accompagnées des justificatifs désignés à l'article 371 *ter* A, sont remises au directeur général des finances publiques.

« Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur général des finances publiques en délivre récépissé.

« Le directeur général des finances publiques se prononce dans le délai de quatre mois suivant la date de délivrance du récépissé.

« L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande.

« *Art. 371 ter C.* – Le directeur général des finances publiques peut refuser de conclure la convention :

« *a)* En cas de manquements constatés aux obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale au regard de la législation de son pays d'établissement ;

« *b)* En cas de non-respect des conditions de résidence et de qualité professionnelle fixées à l'article 1649 *quater* N du code général des impôts.

« En cas de refus, une décision motivée est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« Dans le cas contraire, le directeur général des finances publiques adresse au professionnel ou à l'organisme une convention dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« *Art. 371 ter D.* – La convention n'est ni cessible ni transmissible.

« *Art. 371 ter E.* – La convention est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par le directeur général des finances publiques ou par le professionnel ou organisme trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

« Elle peut être renouvelée pour la même durée selon la procédure initiale sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

« Le directeur général des finances publiques statue sur la demande et informe le demandeur de sa décision dans les mêmes conditions qu'une demande initiale.

« Le certificateur à l'étranger dont la convention n'est pas renouvelée en informe ses clients ou adhérents dans le mois qui suit la date de notification du non-renouvellement.

« *Art. 371 ter F.* – Le demandeur s'engage par la convention :

« 1° A respecter une stricte indépendance dans l'examen des déclarations fiscales de son client ou adhérent en confiant cet examen à une personne n'ayant pas participé à la tenue de la comptabilité de ce dernier ;

« 2° A contrôler la déclaration des revenus encaissés à l'étranger et la déclaration de résultats déposée à l'étranger afférente aux revenus de source étrangère provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« 3° A adresser un compte rendu de mission à son adhérent ou client dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôles et au plus tard dans les huit mois de la réception de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France. Dans le même délai, le certificateur transmet une copie de ce compte rendu par voie dématérialisée à la direction générale des finances publiques.

« *Art. 371 ter G.* – Le directeur général des finances publiques peut résilier la convention s'il constate que le certificateur à l'étranger ou la société dans laquelle il exerce sa profession ont fait l'objet de manquements à l'une des obligations stipulées dans la convention individuelle.

« Avant de prendre sa décision, le directeur général des finances publiques met le certificateur à l'étranger en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

« La décision de résiliation motivée est notifiée au certificateur à l'étranger par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« Le certificateur à l'étranger dont la convention est résiliée en informe ses clients ou adhérents dans le mois qui suit la date de notification du non-renouvellement.

« *Art. 371 ter H.* – Le certificateur à l'étranger dont la convention est caduque ou a été résiliée en application des dispositions du présent chapitre ne peut déposer une nouvelle demande de convention qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. »

Art. 2. – Le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés et le décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices sont abrogés.

Art. 3. – Le 2°, le *a* des 5° et 19°, le 17° et le 30° de l'article 1er ainsi que son 27° en tant qu'il insère un article 371 Z *ter* s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

Les centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion bénéficiaires d'un agrément et les professionnels de l'expertise comptable conventionnés disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les exigences relatives au nombre d'adhérents fixées par les articles 371 B, 371 N, 371 Z *ter* et 371 *bis* C *bis* de l'annexe II au code général des impôts dans leur rédaction issue du présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 janvier 2017 fixant la méthode de sélection des adhérents ou des clients, prévue aux articles 371 E, 371 Q, 371 Z *sexies* et 371 *bis* F de l'annexe II au code général des impôts, faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives par les centres de gestion agréés, les associations agréées, les organismes mixtes de gestion agréés et les professionnels de l'expertise comptable

NOR : *ECFE1631269A*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 E, 371 Q, 371 Z sexies et 371 *bis* F ;

Arrête :

Art. 1er. – Au titre de l'examen périodique de sincérité d'une année, sont systématiquement sélectionnés les membres ou clients ayant adhéré au centre de gestion, à l'association ou à l'organisme mixte de gestion agréé, ou signé, auprès du professionnel de l'expertise-comptable, la lettre de mission relative à l'application des dispositions du *b* du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, à l'exception des entreprises s'étant créées durant cette période.

Art. 2. – Parmi les adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable au sens des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme agréé sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents égal à la différence entre le sixième du total de ces adhérents au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents assistés d'un professionnel de l'expertise comptable déjà sélectionnés en application de l'article 1er.

Le nombre d'adhérents sélectionnés en application du premier alinéa est plafonné pour chaque professionnel de l'expertise comptable au nombre entier supérieur au sixième du total des adhérents que ce dernier assiste.

Les adhérents ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des cinq dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Parmi les adhérents non assistés d'un professionnel de l'expertise comptable au sens des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts, l'organisme agréé sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents égal à la différence entre le tiers du total de ces adhérents au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents non assistés d'un expert-comptable déjà sélectionnés en application de l'article 1er.

Les adhérents ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des deux dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Parmi les clients des professionnels de l'expertise comptable autorisés à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts, le professionnel sélectionne aléatoirement un nombre d'adhérents ou clients égal à la différence entre le tiers du total de ces clients au 31 décembre de l'année précédente et le nombre d'adhérents ou clients déjà sélectionnés en application de l'article 1.

Les clients ayant été soumis à un examen périodique de sincérité au cours des deux dernières années sont exclus de cette sélection aléatoire.

Art. 3. – En sus des adhérents ou clients sélectionnés en application des articles 1er et 2, le centre de gestion, l'association ou l'organisme mixte de gestion agréé ou le professionnel de l'expertise comptable mentionné au troisième alinéa de l'article 2 sélectionne aléatoirement, pour les soumettre à un examen périodique de sincérité, 1 % des adhérents et clients déjà sélectionnés :

1° au cours des cinq dernières années, pour ceux qui sont assistés par un professionnel de l'expertise comptable, à l'exclusion de ceux ayant été sélectionnés deux fois durant cette période ;

2° au cours des deux dernières années, pour ceux qui ne sont pas assistés par un professionnel de l'expertise comptable et ceux qui sont adhérents ou clients d'un professionnel de l'expertise comptable mentionné au troisième alinéa de l'article 2, à l'exclusion de ceux ayant été sélectionnés deux fois durant cette période.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
B. PARENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 janvier 2017 fixant le modèle de compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts et les modalités de sa transmission aux services fiscaux

NOR : *ECFE1633223A*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1649 *quater* E, 1649 *quater* H, 1649 *quater* K *ter* et 1649 *quater* L et l'annexe II à ce code, notamment les articles 371 E, 371 Q, 371 Z *sexies* et 371 *bis* F ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2010 fixant le modèle de compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts et les modalités de sa transmission aux services fiscaux,

Arrête :

Art. 1er. – Le compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts est établi selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les centres de gestion, les associations ou les organismes mixtes de gestion agréés ainsi que les professionnels de l'expertise comptable autorisés à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M du code général des impôts transmettent la copie du compte rendu de mission au service des impôts des entreprises dont dépend le client ou l'adhérent selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC).

Art. 3. – L'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des finances publiques,
B. PARENT

ANNEXE

COMPTE RENDU DE MISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1649 *QUATER* E OU DE L'ARTICLE 1649 *QUATER* H DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

(Cadre facultatif)

Coordonnées de votre correspondant au sein de l'organisme agréé ou du viseur fiscal :	M. XXXXXXXX Tél. : 00-00-00-00-00 Courriel : xxx@zzz.eee

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1649 *quater* E (*ou « 1649* quater *H », ou « 1649* quater *E, 1649* quater *H et 1649* quater *K* ter *», ou « 1649* quater *E, 1649* quater *H et 1649* quater *L » selon la nature de la structure*) du code général des impôts (CGI), nous sommes tenus de contrôler la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de déclarations de revenus encaissés à l'étranger que vous avez pu nous soumettre et, le cas échéant, de réaliser un examen périodique de sincérité.

A partir des éléments que vous avez produits et des réponses à nos éventuelles demandes de compléments d'information, nous avons réalisé nos contrôles conformément aux diligences prévues par l'administration fiscale.

Par ailleurs, les articles précités prévoient qu'un compte rendu de mission est établi à l'issue de nos travaux de contrôle. L'original vous est transmis sous le présent pli et, conformément aux dispositions de ces textes, une copie est adressée au service des impôts des entreprises en charge de votre dossier.

Votre attention est appelée sur le fait que la réalisation du compte rendu de mission est sans incidence sur les missions de contrôle fiscal dévolues par le législateur aux agents de la direction générale des finances publiques.

En conséquence, l'administration fiscale n'est pas liée par les conclusions de ce compte rendu et demeure susceptible d'exercer l'ensemble de ses prérogatives en la matière.

En conclusion de nos travaux, nous vous informons que :

(reprendre les conclusions de la structure tirées de ses travaux de contrôle en précisant, le cas échéant, les demandes de souscription de déclaration rectificative).

Fait à ....., le .....

Nom et signature du responsable de l'organisme agréé ou du professionnel de l'expertise comptable conventionné « visa fiscal »

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA STRUCTURE

Identification de l'organisme agréé ou du professionnel de l'expertise comptable conventionné

Numéro SIREN du professionnel de l'expertise comptable conventionné :

Dénomination :

Numéro et date de délivrance de l'agrément / de la convention :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADHERENT OU AU CLIENT

Identification adhérent ou client :
Nom et prénom :
Raison sociale :
Adresse :
N° SIRET :

Mode d'exercice : Individuel ☐ Sociétal ☐ Nombre d'associés :
Date d'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

N° d'adhérent ou de client :
Date d'adhésion : JJ/MM/AA
Nom du conseil et adresse du conseil : Département d'exercice

En cas de perte de la qualité d'adhérent ou de client : Professionnel de l'expertise comptable — date d'effet : OUI/NON JJ/MM/AA

exclusion ou résiliation pour l'un des motifs visés au a ou b du 1° du 7 de l'article 158 du CGI ☐

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DECLARATIONS EXAMINEES

Date de réception de la déclaration de résultats : JJ/MM/AA

Période d'imposition : du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Résultat déclaré :
Une déclaration de revenus encaissés à l'étranger a été examinée (imprimé n° 2047) OUI/NON
Date d'établissement du compte rendu par la structure : JJ/MM/AA

S'il s'agit d'un compte rendu de mission rectificatif, cocher la case ci-contre : ☐

Comptabilité tenue : TTC ☐ HT ☐ Activité non soumise à TVA ☐ Assujetti partiel ☐

Montant de la TVA collectée :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU FICHIER DES ECRITURES COMPTABLES

La comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (L. 47 A I du LPF) OUI/NON
Réception du test de validité du fichier des écritures comptables ou de l'attestation d'un professionnel de l'expertise comptable OUI/NON

Demande de mise en conformité JJ/MM/AA

COMPTE RENDU DE MISSION

(cadre facultatif)

Coordonnées de votre correspondant au sein de l'organisme agréé — M.
Tél. :
Courriel :

(sélectionner une des options de conclusion suivantes)

Examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations (ECCV) et, le cas échéant, examen périodique de sincérité (EPS)

SITUATIONS PERMETTANT DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS ET, LE CAS ECHEANT, A LA SINCERITE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

☐ ABSENCE D'ANOMALIE

☐ ABSENCE D'ANOMALIE APRES REPONSE SATISFAISANTE A DEMANDE D'ELEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

☐ ENVOI D'UN COURRIER D'INFORMATION PAR LA STRUCTURE

☐ TRANSMISSION D'UNE OU DES DECLARATION(S) RECTIFICATIVE(S) A NOTRE DEMANDE

Déclaration de résultats

Demande de rectification avec incidence sur le résultat imposable : montant de la rectification
Demande de rectification avec incidence sur les plus-values à long terme : montant de la rectification

Déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires

Demande de rectification avec incidence sur la base soumise à TVA : montant de la rectification
Demande de rectification avec incidence sur la TVA déductible : montant de la rectification

Déclaration relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Demande de rectification avec incidence sur le montant imposable de CVAE : montant de la rectification

Contrôle décalé en cas d'absence de déclaration relative à la CVAE due à un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile ☐

Après examen de votre dossier, nous sommes en mesure de conclure à la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations et, le cas échéant, à la sincérité des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

SITUATIONS NE PERMETTANT PAS DE CONCLURE A LA CONCORDANCE, LA COHERENCE ET LA VRAISEMBLANCE DES DECLARATIONS ET, LE CAS ECHEANT, A LA SINCERITE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

☐ DEFAUT DE COMMUNICATION DE DECLARATIONS A LA STRUCTURE

Demande du JJ/MM/AA

Impôts concernés — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres ☐ ☐

☐ ABSENCE DE REPONSE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Demande du JJ/MM/AA

Impôts et montants imposables concernés par la demande — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres

☐ REPONSE JUGEE INCOMPLETE OU NON SATISFAISANTE

Demande(s) du JJ/MM/AA
Réponse(s) du JJ/MM/AA

Impôts et montants imposables concernés par la demande — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres

☐ SITUATION DE DESACCORD

Demande(s) du JJ/MM/AA
Réponse(s) du JJ/MM/AA
Un désaccord subsiste sur les points suivants :

Ces points ont une incidence sur les impositions suivantes et pour les montants suivants — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres

☐ DEFAUT DE COMMUNICATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES PAR LA STRUCTURE

Demande du JJ/MM/AA

ANOMALIE RELATIVE AUX PIECES JUSTIFICATIVES

Impôts concernés par la demande — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres ☐ ☐

Assiette imposable sur laquelle porte le désaccord — ☐ TVA ☐ CVAE ☐ BIC-BNC-BA ☐ Autres

Document(s) sur lequel(s) porte l'anomalie :
Référence :
Nature :
Date :

Les manquements aux engagements que vous avez pris en adhérant à notre organisme de gestion agréé / que vous avez pris vous exposent à la mise

en œuvre d'une procédure, selon le cas, d'exclusion ou de résiliation de la lettre de mission.
Nous vous informons de la mise sous surveillance de votre dossier par notre structure.

PIECES EXAMINEES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE DE SINCERITE :

Nombre de pièces examinées Palier 1

Nombre de pièces examinées Palier 2

APPRECIATION DES PIECES JUSTIFICATIVES EXAMINEES :

Doute sérieux sur pièces justificatives : assiette imposable sur laquelle porte le doute	TVA	BIC-BNC-BA
	CVAE	Crédits d'impôt – Réductions d'impôt

Précisions sur le(s) document(s) :
Référence :
Nature :
Date :

☐ **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Nom et signature du responsable de la structure

Date
Lieu
Nom du signataire
Qualité du signataire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-OA-20-10-10-30-20170201

Date de publication : 01/02/2017

DGFIP

DJC - Organismes agréés (OA) - Missions des centres de gestion agréés (CGA) - Examen par les CGA des déclarations et documents communiqués par les adhérents

Positionnement du document dans le plan :
DJC - Dispositions juridiques communes
Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA)
Titre 2 : Fonctionnement des CGA et des AA
Chapitre 1 : Missions des organismes agréés
Section 1 : Les centres de gestion agréés (CGA)
Sous section 3 : Examen par les CGA des déclarations et documents communiqués par les adhérents

Sommaire :
I. Principes généraux
II. Examen formel des documents comptables et des déclarations
A. Contrôle formel des documents comptables
1. L'adhérent tient lui-même sa comptabilité et élabore sa déclaration de résultats
2. L'adhérent tient lui-même sa comptabilité et confie l'élaboration de sa déclaration de résultats au centre
3. Un professionnel de l'expertise comptable tient, présente ou surveille la comptabilité de l'adhérent et élabore sa déclaration de résultats
B. Contrôle formel des déclarations
C. Examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance
D. Examen périodique de sincérité des pièces justificatives
E. Cas particulier des revenus de source étrangère

1

Les centres agréés ont pour objet d'apporter à leurs membres une aide en matière de gestion. En dehors de leur action de formation, ils ne peuvent mener à bien cette mission que dans la mesure où les éléments dont ils disposent pour confectionner le dossier de gestion (BOI-DJC-OA-20-10-10-10 au I § 10 et suiv.) reposent sur une comptabilité sincère.

Pour qu'il en soit ainsi, la réglementation :

- soumet les adhérents à diverses obligations (code général des impôts [CGI], ann. II, art. 371 E et BOI-DJC-OA-10-10-30 au II-B-1-b § 110 à 120) :

- souscrire à un engagement de sincérité ;
- adresser diverses informations comptables au centre qui peut en donner communication à l'inspecteur chargé de l'audit du centre ;

- impose aux centres de sanctionner les adhérents qui manquent de manière grave ou répétée à leurs engagements ;

- prescrit aux autorités chargées d'examiner les demandes de renouvellement d'agrément, de tenir compte de l'action menée par les centres en ce domaine (CGI, ann. II, art. 371 J).

Les modalités de cette action sont précisées aux **I § 10 à 40** et **II § 50 à 180**.

I. Principes généraux

10

En application du c du 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, l'adhésion à un centre implique, pour les adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, l'obligation de communiquer au centre le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par le centre dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI.

Le e du 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI prévoit que l'adhérent est exclu du centre en cas de manquements graves ou répétés à ses engagements ou obligations.

Le centre n'est en mesure d'assurer sa mission tant en matière d'assistance fiscale qu'en matière d'aide à la gestion que si les éléments dont il dispose reposent sur une comptabilité sincère.

Dès lors, le centre doit mettre en œuvre les moyens et procédures qui lui paraissent les mieux appropriés à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, son action ne doit pas porter atteinte aux prérogatives conférées aux professionnels de l'expertise comptable par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée.

20

Par ailleurs, le rôle du centre est de détecter et prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal.

Ce rôle est sans incidence sur les missions de contrôle fiscal dévolues par le législateur aux agents de la Direction générale des finances publiques conformément à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF) et l'article L. 13 du LPF.

30

Le rôle du centre consiste également à informer les adhérents des anomalies apparentes constatées, à leur demander des précisions et à s'assurer que ses interventions sont suivies d'effet (réponse de l'adhérent, examen des informations complémentaires reçues, etc.) et éventuellement à mettre en œuvre une procédure disciplinaire d'exclusion.

40

Le centre doit procéder à un examen formel des documents comptables et des déclarations ainsi qu'à un examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance de l'ensemble des déclarations reçues et, le cas échéant, à un examen périodique de sincérité des pièces justificatives.

L'ensemble des opérations de contrôle et de rapprochement des déclarations de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de taxes sur le chiffre d'affaires, et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) doit être réalisé conformément à la liste des diligences à effectuer par les centres de gestion agréés en matière de BIC (BOI-ANNX-000411) et de BA (BOI-ANNX-000466) en vue de la délivrance du compte rendu de mission.

II. Examen formel des documents comptables et des déclarations

50

Lors de son adhésion, l'adhérent s'engage à transmettre à son centre un certain nombre de documents et déclarations permettant à celui-ci de procéder dans un premier temps à leur contrôle formel puis aux opérations de contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance prévues à l'article 1649 quater E du CGI.

L'adhérent communique à son centre :

- pour les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, tous les éléments de nature à permettre au centre dont ils relèvent de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que les états récapitulatifs ;

- pour les adhérents soumis à la CVAE, tous les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de CVAE ;

- le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous les documents annexes (CGI, ann. II, art. 371 E, 3°-c).

A. Contrôle formel des documents comptables

60

Le centre doit s'assurer que la méthodologie comptable à laquelle ses adhérents ont recours leur permet de présenter des comptes annuels réguliers, sincères et donnant une image fidèle du résultat de leur entreprise.

1. L'adhérent tient lui-même sa comptabilité et élabore sa déclaration de résultats

70

Les dispositions du I de l'article 1649 quater D du CGI, qui imposaient aux adhérents d'un centre de gestion agréé de recourir à un professionnel de l'expertise comptable pour tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité et viser les documents fiscaux, sont abrogées à compter du 1er janvier 2010 par l'article 10 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

S'agissant des contribuables adhérant pour la première fois à compter du 1er janvier 2010, le recours à un professionnel de l'expertise comptable n'est plus obligatoire.

S'agissant des contribuables déjà adhérents, le recours à un professionnel de l'expertise comptable était obligatoire jusqu'au 31 décembre 2009, ce qui implique que la comptabilité ait été tenue, centralisée ou surveillée par un professionnel de l'expertise comptable jusqu'à cette date.

Il est en outre précisé que le centre ne peut conditionner l'adhésion au recours aux services d'un professionnel de l'expertise comptable.

80

Les obligations comptables prévues par le législateur demeurent applicables aux adhérents de centres.

Les artisans, les commerçants et les agriculteurs qui exercent à titre individuel ou sous forme de société (imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et BA ou à l'impôt sur les sociétés) doivent tenir une comptabilité commerciale.

Les obligations comptables sont toutefois assouplies pour les entrepreneurs individuels qui relèvent du régime simplifié.

La suppression du recours obligatoire à un professionnel de l'expertise comptable ne dispense pas les adhérents de l'obligation de présenter des comptes annuels réguliers et sincères qui incombe à tout contribuable.

La méthodologie comptable utilisée par l'entreprise adhérente doit être conforme aux réglementations comptable et fiscale.

Pour s'en assurer, le centre peut régulièrement demander des extraits de la comptabilité tenue par l'adhérent, notamment des balances comptables, des extraits du grand livre ou du livre-journal servi au jour le jour.

90

La procédure disciplinaire d'exclusion applicable à l'adhérent qui refuse de se soumettre aux recommandations du centre suite à un constat de non-conformité de la méthodologie comptable utilisée peut être prévue par les statuts ou le règlement intérieur du centre.

100

Le centre n'est pas autorisé à tenir des comptabilités pour le compte de ses adhérents.

Ses règles de fonctionnement ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée qui fixe le périmètre d'activité des professionnels de l'expertise comptable.

Le cas échéant, le centre peut mettre en place des séances spécifiques de formation en matière de tenue de comptabilité.

Ces actions de formation se déroulent dans le respect des dispositions relatives à la mission de formation exposée au BOI-DJC-OA-20-10-50.

En outre, la convention mentionnée en annexe de l'arrêté du 22 novembre 2016 prévoit que le centre peut organiser à l'usage de ses adhérents, avec le concours de l'administration, des réunions d'information sur la réglementation fiscale et les modifications qui lui sont apportées.

2. L'adhérent tient lui-même sa comptabilité et confie l'élaboration de sa déclaration de résultats au centre

110

Les adhérents peuvent confier au centre dont ils dépendent le soin d'élaborer leurs déclarations fiscales (CGI, ann. II, art. 371 E, 2°).

Ils doivent alors lui fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement de documents sincères et complets.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

Le centre chargé d'élaborer la déclaration de résultats doit s'assurer que cette déclaration est servie conformément aux modalités prévues dans la notice d'aide à l'élaboration de la déclaration de résultats et que les documents à partir desquels il effectue ce travail ne comportent pas d'erreurs matérielles (exemple : erreur de report ou de calcul) ou de fond (exemple : inscription en frais généraux ou dans le compte achats du prix de revient d'une immobilisation amortissable).

3. Un professionnel de l'expertise comptable tient, présente ou surveille la comptabilité de l'adhérent et élabore sa déclaration de résultats

120

Le a du 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI prévoit que l'adhérent s'engage à produire à la personne chargée de tenir et de présenter ses documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation.

Le professionnel de la comptabilité peut attester (selon le modèle de déclaration du professionnel de l'expertise comptable pour les adhérents des centres de gestion agréés figurant au BOI-LETTRE-000169), d'une part, qu'il tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'adhérent conformément aux normes professionnelles auxquelles il est soumis et, d'autre part, que les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et au centre sont le reflet de la comptabilité.

Cette attestation est fournie sous format papier ou dématérialisé au plus tard lors de l'envoi de la première déclaration de résultats au centre.

Elle fait foi tant que la lettre de mission prévue à l'article 151 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et liant le professionnel de la comptabilité à son client ou adhérent n'est pas dénoncée.

En présence de cette attestation, le centre est dispensé d'effectuer le contrôle formel des documents comptables de l'adhérent concerné.

A défaut, le centre doit mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cas où l'adhérent tient lui-même sa comptabilité (cf. II-A-1 § 70 à 100).

B. Contrôle formel des déclarations

130

Le contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires et de CVAE prévu à l'article 1649 quater E du CGI oblige les adhérents à transmettre ces déclarations au centre de gestion agréé.

Le centre doit veiller à ce que les déclarations fiscales servant de support au contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance prévu à l'article 1649 quater E du CGI (déclarations de résultats et leurs annexes, déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, déclarations de CVAE) soient complètes et servies conformément aux notices fiscales et ne comportent pas d'erreurs matérielles.

140

À l'occasion de ce contrôle, le centre doit également s'assurer notamment, avant la délivrance de l'attestation prévue à l'article 371 L de l'annexe II au CGI, que les conditions liées à l'adhésion sont remplies.

Ainsi, l'adhésion doit soit :

- avoir couvert la totalité de la durée de l'exercice ;

- avoir été contractée dans le délai de cinq mois de l'ouverture de l'exercice en cas de première adhésion ;

- avoir été contractée dans les trente jours de la résiliation de la lettre de mission signée avec un professionnel de la comptabilité autorisé au sens de l'article 1649 quater L du CGI, conformément à l'article 371 bis L de l'annexe II au CGI.

Toutefois, le centre ne peut pas refuser de délivrer l'attestation prévue à l'article 371 L de l'annexe II au CGI lorsque la déclaration de résultats et ses annexes sont adressées au service des impôts des entreprises en dehors des délais légaux. En revanche, il doit appeler l'attention de l'adhérent sur la nécessité de respecter ces délais.

C. Examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance

150

L'article 1649 quater E du CGI prévoit que les centres, après avoir procédé à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, et des déclarations de CVAE, doivent procéder à l'examen de leur concordance, de leur cohérence et de leur vraisemblance.

Il précise que ces contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et, le cas échéant, de revenus perçus à l'étranger, doivent être effectués dans les six mois de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

L'obligation des contrôles formels puis de cohérence, de vraisemblance et de concordance entre les déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires s'applique aux exercices ou années pour lesquels la date légale de dépôt de la déclaration de résultats expire à compter du 1er janvier 2010 ainsi qu'aux déclarations de TVA de la période correspondante.

160

L'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires et de CVAE constitue une des missions essentielles incombant aux centres de gestion agréés.

Une grande latitude est laissée aux centres quant aux moyens à mettre en œuvre pour accomplir au mieux cette mission.

Notamment, afin de s'assurer que l'adhérent communique l'ensemble des déclarations nécessaires à la réalisation des examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance dans les délais impartis, le centre peut fixer un délai de transmission de ces documents dans ses statuts ou son règlement intérieur.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le centre peut prévoir la communication des copies de l'ensemble des déclarations déposées (photocopies ou copies numérisées) avant une date qu'il détermine ou bien au fur à mesure des dépôts de celles-ci.

En tout état de cause, il est rappelé que les centres doivent préserver en toute circonstance leur autonomie et conserver la responsabilité et la maîtrise intellectuelle de cette mission, dès lors que sa réalisation a été confiée à des tiers.

170

Pour mener à bien cette mission, le centre demande à ses adhérents tous renseignements utiles (CGI, art. 1649 quater E).

Le centre doit notamment :

- veiller à la cohérence interne des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;

- veiller à la cohérence interne des déclarations de résultats et de leurs annexes en rapprochant les différents postes du compte de résultat et du bilan des exercices N et N-1 ;

- apprécier la vraisemblance du résultat déclaré à partir des informations contenues dans la déclaration et des ratios calculés pour l'établissement du dossier de gestion ;

- apprécier la vraisemblance du résultat déclaré avec les ratios du secteur d'activité pour des entreprises de taille similaire ;

- apprécier la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les déclarations de résultats et les déclarations de CVAE, de taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, de revenus perçus à l'étranger ;

- utiliser les informations mises en évidence par l'établissement du tableau de financement. Ce tableau a pour objet de décrire, pour un exercice donné, la manière dont les ressources mises à la disposition de l'entreprise lui ont permis de faire face à ses besoins. Outre les observations qu'il appelle, tant sur le plan de la structure financière que de l'exploitation de l'entreprise, le centre doit procéder à l'examen particulier de certains éléments, à savoir :

- l'importance des apports faits à l'entreprise ;
- la nature et l'importance des prélèvements personnels de l'exploitant.

180

L'attention des adhérents est systématiquement appelée sur les anomalies relevées et sur la nécessité de les expliquer et de les corriger.

L'adhérent doit être interrogé de manière suffisamment précise afin d'obtenir une réponse utile, permettant d'établir une analyse fiable de sa situation fiscale et de conclure à la cohérence, à la concordance et à la vraisemblance de ses déclarations.

Les centres doivent également s'assurer que leurs recommandations sont suivies d'effet.

Les adhérents qui ne procèdent pas à ces rectifications ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexactes manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par le centre d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

D. Examen périodique de sincérité des pièces justificatives

181

L'article 1649 quater E du CGI prévoit que les centres procèdent à un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de leurs adhérents, cet examen ne constituant pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du LPF.

Il précise que, lorsque le centre réalise l'examen de sincérité des pièces justificatives d'un adhérent, le délai de six mois à compter de la date de réception des déclarations de résultat dont il dispose pour réaliser les contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance de ces déclarations est porté à neuf mois.

L'obligation de contrôler la sincérité des pièces justificatives s'applique aux exercices clôturés à compter du 31 décembre 2016.

182

Conformément au 4° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, pour réaliser l'examen périodique de sincérité, le centre sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par l'arrêté du 9 janvier 2017.

Pour distinguer les adhérents dont la comptabilité est tenue ou présentée par un professionnel de l'expertise comptable, pour lesquels la périodicité de l'examen périodique de sincérité est de six ans, de ceux pour lesquels ce n'est pas le cas, le professionnel de l'expertise comptable communique au centre une attestation spécifique normée, dont le modèle figure au BOI-LETTRE-000169.

Cette attestation est fournie tous les ans.

183

Le centre et son adhérent sont libres de déterminer les documents comptables qui doivent être communiqués dans le cadre de l'examen périodique de sincérité, sous réserve que ces documents fournissent au centre une vision suffisamment désagrégée pour lui permettre de sélectionner les opérations à contrôler en toute connaissance de cause.

Le centre et son adhérent sont également libres de déterminer les modalités de transmission des documents comptables.

Les documents comptables ainsi transmis sont inaccessibles pour l'administration fiscale, notamment à l'occasion du contrôle de qualité du centre. Ainsi, conformément aux dispositions du 4° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, le centre en assure la destruction une fois l'examen périodique de sincérité réalisé.

En revanche, le centre doit conserver l'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité pendant au moins trois ans, afin que le contrôleur de qualité puisse s'assurer de la bonne mise en œuvre de cet examen.

184

Le centre et l'adhérent sont libres de déterminer les modalités de transmission des pièces justificatives examinées dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

La sélection des pièces à examiner par le centre est prévue par paliers.

Ainsi, le centre, en premier lieu, contrôle systématiquement l'éligibilité de son adhérent aux dépenses fiscales et dispositifs dérogatoires auxquels celui-ci prétend, sans plancher ni plafond en nombre de pièces.

Cette première catégorie de contrôles est limitée aux seuls dispositifs faisant l'objet d'une ligne spécifique sur les liasses fiscales. Les provisions, amortissements, réductions et crédits d'impôt soumis à examen figurent au BOI-ANNX-000411 s'agissant des adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et au BOI-ANNX-000466 s'agissant des adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles.

En second lieu, le centre contrôle les pièces justificatives de dépenses relatives à des zones de risque de l'entreprise, identifiées selon une méthodologie d'analyse-risque élaborée par ses soins. Cette méthodologie peut s'appuyer sur les incohérences ressortant de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance courant des déclarations de l'adhérent, ou des examens précédents (évolutions de poste incohérentes, écarts significatifs avec les moyennes professionnelles, observations récurrentes, importance des dépenses au regard des normes de la profession, etc.).

En outre, le centre contrôle particulièrement les pièces qui ont un montant significativement élevé par rapport au fonctionnement normal de l'entreprise.

Doivent également faire l'objet d'une attention particulière, dans les conditions précisées au BOI-BIC-CHG, et dans le souci d'assurer une meilleure sécurité juridique de l'adhérent, les postes comptables dans lesquels peuvent figurer :

- des charges qui auraient dû être immobilisées ;

- des charges à caractère non professionnel (déplacements, repas, frais de représentation, etc.) ou à caractère mixte ;

- des charges, justifiées par des pièces, mais non déductibles par détermination de la loi.

Les pièces à demander par le centre peuvent consister en des factures ou des avoirs, ou encore des justificatifs de dépenses (avis d'imposition, appels de cotisation, etc.). En revanche, les pièces couvertes par le secret professionnel doivent être écartées.

Conformément au 4° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise.

Le centre contrôle un nombre de pièces fixé en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise adhérente, selon le barème suivant :

- de 0 à 82 200 € : 5 pièces ;

- de 82 200 à 250 000 € : 10 pièces ;

- de 250 000 à 500 000 € : 15 pièces ;

- plus de 500 000 € : 20 pièces.

Ce volume de pièces à contrôler est indicatif. Le centre qui examine un nombre de pièces inférieur à ces seuils doit être en mesure de le justifier à l'occasion du contrôle de qualité, eu égard aux caractéristiques de sa population d'adhérents (entreprises ayant peu d'opérations en dépenses, entreprises ayant principalement des factures de très faible montant, entreprises ayant des charges de nature particulièrement répétitive).

185

L'examen réalisé par le centre porte tout d'abord sur la sincérité d'une pièce justificative de dépense par rapport à une écriture comptable. Il s'assure que les mentions figurant sur la pièce ne comportent pas de contradiction apparente avec l'écriture (intitulé incohérent avec le poste de dépense, montant concordant avec celui figurant au compte de charge, mention au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, etc.).

Ensuite, il contrôle la régularité formelle des pièces justificatives, ce contrôle portant obligatoirement sur :

- la date ;

- l'identité du destinataire ;

- la taxe sur la valeur ajoutée (montants hors taxe, toute taxe comprise, taux) ;

- le libellé de l'opération.

Le centre peut également contrôler l'existence de l'identité de l'émetteur, notamment lorsque le fournisseur n'est pas connu.

Enfin, le centre s'assure de la déductibilité du bénéfice imposable de la charge ressortant de la pièce justificative conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 du CGI, et dans les conditions prévues au BOI-BIC-CHG, en examinant les conditions suivantes :

- la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise. Ainsi, ne sont pas déductibles les dépenses qui auraient bénéficié en fait à des dirigeants ou à certains membres du personnel, sans pouvoir être considérées comme la contrepartie de services rendus, les dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exploitation, ou encore les libéralités ou dépenses d'agrément dont le rapport avec l'objet de l'entreprise n'est pas établi ;

- la charge doit correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;

- la charge doit être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Il vérifie également la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la pièce justificative, conformément aux règles de l'article 271 du CGI (BOI-TVA-DED).

Par conséquent, le centre doit demander une rectification auprès de l'adhérent, notamment pour des charges personnelles de l'exploitant ou au profit d'un tiers déduites du résultat, des dépenses pour lesquelles aucune pièce justificative n'est transmise, des charges dont le rattachement à l'exercice est erroné, ou encore des charges non déductibles par une disposition expresse de la loi. Si cette demande n'est pas suivie d'effet, le centre doit produire un compte rendu de mission négatif, tout en faisant apparaître sur celui-ci la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative en litige.

186

Par ailleurs, à l'issue de l'examen en la forme et au fond des pièces justificatives de l'adhérent, le centre peut avoir un doute sur certaines d'entre elles. Il demande alors à l'adhérent des éléments complémentaires, afin qu'il puisse se positionner sur la déductibilité de la dépense ou sur l'éligibilité au dispositif en cause.

Si l'adhérent ne fournit aucune explication, ou si les explications fournies permettent d'établir qu'il n'est pas éligible au dispositif qu'il revendique, ou que le dépense n'est pas déductible, le centre l'invite à effectuer une déclaration rectificative (déclaration de résultats et ses tableaux annexes ou, le cas échéant, déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôt). Dans l'hypothèse où cette demande n'est pas suivie d'effet, le centre doit produire un compte rendu de mission négatif, tout en faisant apparaître sur celui-ci la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative en litige.

Si les explications de l'adhérent ne permettent pas au centre de conclure sans doute à la déductibilité, celui-ci doit mentionner dans le compte rendu de mission la référence, la date, la nature et le montant de la pièce justificative pour laquelle le doute persiste. Un doute sérieux apparaît donc chaque fois que le centre ne peut conclure avec un degré suffisant d'assurance à la déductibilité d'une dépense ou à l'éligibilité de l'adhérent à un dispositif fiscal dérogatoire.

187

L'attention des adhérents est systématiquement appelée sur les anomalies relevées et sur la nécessité de les expliquer et de les corriger.

L'adhérent doit être interrogé de manière suffisamment précise afin d'obtenir une réponse utile, permettant d'établir une analyse fiable de sa situation fiscale et de conclure à la sincérité de ses pièces justificatives.

Le centre doit également s'assurer que ses recommandations sont suivies d'effet.

Les adhérents qui ne procèdent pas aux rectifications dans les circonstances mentionnées ci-dessus ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexactes manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par le centre d'une procédure disciplinaire d'exclusion.

E. Cas particulier des revenus de source étrangère

190

Les revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, font l'objet d'un contrôle par le centre.

Pour ceux-ci, le contrôle de la déclaration de résultats à réaliser par le centre de gestion agréé, au sens de l'article 1649 quater E du CGI, s'entend d'un contrôle formel de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (imprimé n° **2047** [CERFA n° 11226], disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr).

Le centre doit vérifier que cette déclaration a été effectivement déposée et correctement servie, en s'assurant notamment que le détail des revenus (identité du bénéficiaire, pays d'où ils proviennent, nature, montant brut et charges déductibles) est renseigné dans le tableau prévu à cet effet.

S'agissant des périodes concernées, des obligations des adhérents et des diligences à mettre en œuvre par le centre, les dispositions énoncées au II-C § 150 à 160 et 180 s'appliquent aux revenus de source étrangère. Le centre demandera notamment à son adhérent tous documents justifiant le montant du revenu déclaré dans la déclaration n° **2047** (factures, documents comptables, déclarations fiscales et avis d'imposition étrangers, etc.).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000401-20170301

Date de publication : 01/03/2017

DGFIP

autres annexes

ANNEXE - DJC - Texte de la charte des bonnes pratiques des organismes agréés

Sommaire :

I. Missions
- A. Formation et information
- B. Missions accessoires
- C. Sanctions

II. Fonctionnement
- A. Autonomie
- B. Conseils d'administration
- C. Sous-traitance
- D. Rétributions
- E. Indemnisation des administrateurs
- F. Bureaux secondaires

III. Adhérents
- A. Publicité, démarchage et information
- B. Adhésion
- C. Registre des adhérents
- D. Tarification et cotisations

La présente charte, élaborée en concertation avec les principales fédérations d'organismes agréés, contient, complémentairement aux textes législatifs et réglementaires, les règles de conduite dont le respect est nécessaire à l'obtention et à la conservation des agréments délivrés par l'administration fiscale.

I. Missions

Les missions obligatoires des organismes agréés sont les suivantes :

- pour les centres de gestion agréés, apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion et leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

- pour les associations agréées, développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable, et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales chez les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices, ainsi que leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

- pour les organismes mixtes de gestion agréés, fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services fournis par les centres de gestion agréés, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services fournis par les associations agréées ;

- pour les organismes agréés, l'examen périodique de sincérité et l'examen annuel de la cohérence, de la vraisemblance et de la concordance des déclarations de leurs adhérents.

En outre, ces structures réalisent des actions de formation et d'information et proposent d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

A. Formation et information

Les organismes agréés doivent veiller à la qualité et la diffusion d'une formation et d'informations qui participent activement à leur mission d'aide à la gestion.

Les programmes de formation et les séances d'information doivent avoir un lien avec l'activité professionnelle exercée par les adhérents et concerner l'un des domaines suivants : gestion (y compris en matière de ressources humaines), comptabilité, fiscalité, droit.

Toutefois, les organismes agréés fournissent, pour ceux de leurs adhérents qui en font la demande, une assistance technique et un accompagnement aux démarches administratives dans des domaines autres que la comptabilité et la fiscalité.

Outre l'adhérent, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information organisées par les organismes agréés peut être le représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié, etc.).

L'organisme agréé peut organiser la sous-traitance d'une partie de ses activités auprès de prestataires professionnels, lorsqu'il ne dispose pas des moyens et compétences nécessaires et sous réserve qu'il conserve la maîtrise de l'ensemble des formations proposées et de l'information délivrée à ses adhérents.

Le lieu et les prestations qui les accompagnent doivent être justifiés au regard de l'objet des formations ou des séances d'information et ne pas entraîner de dépenses disproportionnées.

Les directions départementales des finances publiques (DDFiP) ou directions régionales des finances publiques (DRFiP) sont destinataires chaque année des programmes de formation et veillent au respect des principes énoncés dans la présente charte.

Les organismes agréés peuvent proposer des programmes de formation en ligne ("e-learning") à destination de leurs adhérents.

B. Missions accessoires

Sans préjudice des domaines réservés aux professions réglementées du chiffre et du droit, des prestations accessoires peuvent être réalisées au profit des adhérents.

Les missions accessoires admises sont l'établissement des déclarations fiscales et sociales à la demande de l'adhérent, et la fourniture d'audits techniques avec encadrement des cas concernés.

Si l'organisme agréé peut justifier de compétences et moyens suffisants, avec l'appui éventuel de prestataires extérieurs et si ses statuts le prévoient, il peut fournir des prestations d'audits techniques liés à l'activité des entreprises, afin d'orienter, renseigner et sensibiliser celles-ci aux conditions d'une meilleure gestion de leur activité.

Les organismes agréés, lorsqu'ils réalisent des statistiques sur les données générales qui leur sont communiquées, s'interdisent toute utilisation commerciale de ces statistiques et toute diffusion de données nominatives.

C. Sanctions

Les organismes agréés mettent en œuvre dans les plus brefs délais la procédure disciplinaire, prévue dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, à l'encontre des adhérents ayant manqué à leurs obligations déclaratives, sur la foi des contrôles réalisés par les organismes ainsi que tout adhérent coupable, sur la foi d'informations communiquées par l'administration fiscale, de manquement délibéré, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle fiscal. Ces informations sont communiquées par les DDFiP ou DRFiP dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, lorsque le contrôle fiscal est terminé, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des voies de droit propres à la procédure de contrôle sont épuisées. L'engagement d'un contentieux ne suspend pas la transmission de ces éléments.

Ces éléments permettent à l'organisme de mettre sous surveillance le dossier de l'adhérent et d'effectuer, dans les meilleurs délais, une enquête en vue de déterminer sous leur propre responsabilité si les manquements signalés sont susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'adhérent.

L'ensemble de la procédure disciplinaire, quelle qu'en soit la cause, doit être formalisée par l'organisme agréé.

II. Fonctionnement

A. Autonomie

Les organismes agréés doivent disposer de moyens matériels et humains suffisants pour pouvoir garantir leur indépendance intellectuelle et financière.

Les contrats et conventions conclus entre l'organisme agréé et un prestataire ou une structure extérieure doivent respecter les conditions normales de marché, notamment en matière de locations, de pratiques publicitaires, de mise à disposition de salariés, et de sous-traitance.

Les organismes agréés ne peuvent externaliser des prestations de services informatiques (hébergement de serveurs informatiques, archivage électronique, etc.) à un de leurs administrateurs, ni au conseil d'un de leurs adhérents, ni à la structure dans laquelle exerce ledit conseil.

Les organismes agréés ne doivent pas percevoir de subventions de leurs membres fondateurs.

Les organismes agréés ne doivent pas subventionner de structure externe ni pratique le mécénat ou le parrainage.

B. Conseils d'administration

La composition des conseils d'administration respecte les règles visant à éviter la prédominance d'une structure externe au sein des organes décisionnels de l'organisme agréé, afin de préserver l'impartialité et la qualité des travaux de l'organisme agréé dans l'exercice de ses missions.

Parmi les organes dirigeants, trois collèges sont formés : celui des membres fondateurs, celui des membres associés, et celui des membres adhérents. Au sein des organes dirigeants, les pouvoirs de décision des membres fondateurs doivent être définis dans les statuts et les adhérents doivent être représentés par au moins un tiers des membres du conseil d'administration.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), ou adhérentes ou affiliées entre elles.

Les membres associés peuvent être représentés par au plus un tiers des membres du conseil d'administration.

Chaque siège au conseil d'administration dispose d'une voix. Pour le décompte des sièges, les nombres décimaux sont arrondis au nombre inférieur.

Le conseil d'administration ni aucun de ses membres ne peut interférer dans les conclusions du compte rendu de mission d'un adhérent, hormis dans le cas d'une procédure disciplinaire.

C. Sous-traitance

La sous-traitance consiste, pour l'organisme agréé, à demander à un intervenant extérieur de réaliser une partie des missions qui lui sont dévolues. Ces missions sont celles qui lui incombent obligatoirement en application de la loi et de la réglementation et qui sont couvertes par la cotisation annuelle versée par les adhérents.

La sous-traitance d'une partie de ces missions auprès de prestataires extérieurs peut être réalisée dans la mesure où les organismes agréés conservent la responsabilité et la maîtrise intellectuelle des travaux réalisés par des tiers.

De ce fait, l'examen de cohérence et de vraisemblance, l'examen périodique de sincérité, la formation, la diffusion d'informations et le dossier de gestion doivent être contrôlés directement par l'organisme agréé, responsable de la relation avec l'adhérent, même si une partie des tâches techniques nécessaires à l'accomplissement de ces travaux peut impliquer de faire appel à des compétences extérieures, dans des conditions normales de marché.

Les missions d'opinion, de rectification et de sanction doivent donc rester de la stricte compétence des organismes agréés.

Les organismes agréés ne peuvent sous-traiter la réalisation de missions non obligatoires, à l'exception des audits techniques.

En tout état de cause, les dépenses de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, hors formation, ne sauraient excéder 30 % du montant total de ses charges d'exploitation.

Les organismes agréés ne peuvent sous-traiter une mission de contrôle à un professionnel étant ou ayant été le conseil de l'adhérent depuis moins de trois ans. Cette interdiction s'étend à la structure dans laquelle exerce ledit conseil.

D. Rétributions

Les organismes agréés ne peuvent rétribuer un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, conseil, etc.) pour la production et la transmission de données EDI (déclarations, tableaux OG, attestations d'adhésion, etc.), en dehors de la rémunération versée à un partenaire EDI, conformément aux conditions normales de marché.

Les organismes agréés ne peuvent rétribuer un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, cabinet d'avocat, etc.) pour la transmission des documents et des pièces justificatives qu'ils doivent examiner dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.

Les organismes agréés ne peuvent rétribuer, directement ou indirectement, un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, cabinet d'avocat, etc.) pour l'apport ou le maintien d'adhérents.

E. Indemnisation des administrateurs

Les organismes agréés peuvent rémunérer les fonctions électives, sous forme d'indemnités forfaitaires versées aux administrateurs.

Sont donc autorisés :

- les rémunérations pour fonctions électives versées aux administrateurs, lorsqu'elles correspondent à une somme forfaitaire versée en fonction de la participation aux réunions (sous réserve des interdictions inhérentes aux différentes réglementations professionnelles) du conseil d'administration et plus largement des réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme agréé ;

Remarque : L'indemnisation pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures à l'organisme agréé n'est pas admise, et dans ce cas, seuls les remboursements pour frais sont autorisés.

- les rémunérations pour fonctions techniques versées aux administrateurs dans le cadre de la sous-traitance (dossiers de gestion, examens approfondis de déclarations fiscales, examen périodique de sincérité, animation d'actions de formation ou d'information). Elles sont admises dans la mesure où elles sont encadrées : envoi d'une lettre de mission à l'intervenant, fixation du montant des honoraires en assemblée générale, réalisation effective des travaux ;

- le remboursement de frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs des organismes agréés, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour, etc.).

Sont prohibées les indemnités dont le montant n'est pas objectif, forfaitaire et identique pour tous les administrateurs mais fixé de manière subjective, dans le but de compenser spécialement le manque à gagner d'un administrateur au regard de son revenu habituel.

Les fonctions d'administrateur et de salarié de l'organisme agréé ne peuvent être cumulées.

Ces indemnités, d'un montant identique pour tous les bénéficiaires, doivent être clairement approuvées en conseil d'administration et en assemblée générale de l'organisme agréé. Les administrateurs, afin de justifier du versement de ces indemnités, doivent émarger les feuilles de présence lors de chaque réunion.

F. Bureaux secondaires

L'objectif d'égalité de traitement entre les organismes agréés implique que toutes les entités réalisant leurs missions, quelle que soit leur forme, soient clairement identifiées et puissent être contrôlées de manière équivalente sur l'ensemble du territoire.

Les organismes agréés s'engagent à communiquer l'existence, la création ou la fermeture de bureaux secondaires à la DRFiP dont ils relèvent au titre de l'agrément, tout comme aux DRFiP sur le territoire desquelles sont situés ces bureaux secondaires.

Les bureaux secondaires doivent disposer des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des examens périodiques de sincérité et des examens annuels de la concordance, de la cohérence et de la vraisemblance des déclarations pour au moins cinq cents adhérents.

Les DRFiP en charge de l'agrément de l'organisme agréé collaborent avec leurs homologues, dans le ressort desquels sont installés les bureaux secondaires.

III. Adhérents

A. Publicité, démarchage et information

Le recours à la publicité est autorisé pour les organismes agréés, sous réserve du maintien de l'interdiction de pratiques déloyales ou non conformes au fonctionnement d'un organisme associatif.

Les actions de démarchage sont autorisées sous réserve de :

- procurer au public qu'elles visent une information utile ;
- être mises en œuvre avec discrétion ;
- adopter une expression décente et empreinte de retenue ;
- ne contenir aucune inexactitude, ne pas être susceptible d'induire le public en erreur ;
- être exemptes de tout élément comparatif.

Sur les sites Internet, ou par le biais des réseaux sociaux, un accès libre peut être aménagé vers une page d'accueil sur laquelle doit figurer l'ensemble de la tarification des prestations offertes par l'organisme (cotisation, prestations facturées distinctement). Les informations diffusées ont valeur contractuelle et doivent être respectées par l'organisme agréé dans la mise en œuvre de sa facturation.

Des réunions d'information peuvent être réalisées à destination de futurs adhérents.

Sont prohibés la publicité comparative, la publicité agressive ou mensongère (notamment celle susceptible d'induire l'adhérent en erreur quant à l'implantation territoriale de l'organisme agréé), portant atteinte à la crédibilité de l'institution. Les mêmes règles s'appliquent aux messages diffusés par les organismes agréés par le biais de leur site Internet et des réseaux sociaux.

B. Adhésion

Est considéré comme adhérent le contribuable qui a été membre adhérent pendant toute la durée de l'exercice considéré, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation.

L'organisme agréé ne peut ni délivrer d'adhésion à effet rétroactif, ni différer la délivrance des attestations annuelles d'adhésion.

C. Registre des adhérents

A compter de 2017, les organismes agréés doivent tenir le registre de leurs nouveaux adhérents sous forme dématérialisée. Les logiciels de tenue de registre au sein des organismes agréés permettent un enregistrement chronologique des opérations, interdisent toute suppression ou adjonction ultérieure et permettent la production de listes des modifications.

Les organismes agréés envoient sur une base régulière, au moins annuelle, au correspondant départemental des organismes agréés par fichier informatique, les modifications (adhésions, radiations, démissions) apportées au registre de leurs adhérents. Les conditions de cette transmission doivent être définies en partenariat entre l'organisme agréé et la DDFiP ou DRFiP. L'administration fiscale s'engage à ne faire aucun usage de ces informations à des fins de contrôle fiscal et à veiller à la stricte séparation entre les fonctions de correspondant départemental des organismes agréés et de vérificateur.

Le registre permet de différencier les adhérents dont les contrôles sont assurés par un bureau secondaire et, pour les organismes mixtes de gestion agréés, les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, des adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires de charge ou d'office.

D. Tarification et cotisations

Les cotisations réclamées aux adhérents d'un même centre de gestion agréé, d'une même association agréée ou d'un même organisme mixte de gestion agréé sont identiques, quels que soient la qualité, le statut juridique ou le régime d'imposition de ceux-ci.

En revanche, les organismes mixtes de gestion agréés peuvent appliquer une cotisation différenciée aux adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs et aux adhérents exerçant des

professions libérales ou titulaires de charge ou d'office. Le différentiel entre le montant de cotisation le plus faible et le plus élevé ne peut être supérieur à 20 % du montant de la cotisation maximum, dans le respect des dispositions de l'article 371 Z septies de l'annexe II au CGI.

Peuvent bénéficier d'une cotisation réduite :

- les primo-adhérents en début d'activité pour leur première année d'adhésion ;

- les adhérents soumis au régime "micro".

En revanche, une cotisation majorée peut être appliquée aux sociétés de personnes, calculée en fonction du nombre d'associés, si le règlement intérieur de l'association agréée ou de l'organisme mixte de gestion agréé le prévoit et que l'affichage des tarifs des cotisations le mentionne expressément.

Les formations et les séances d'information peuvent faire l'objet d'une facturation distincte lorsque l'organisme agréé est en mesure d'en justifier le surcoût (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

Parmi les prestations de services allant au-delà des missions légales, seuls l'élaboration des déclarations fiscales et sociales lorsque l'adhérent a demandé ce service, et les audits techniques peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Les frais facturés doivent être clairement identifiés et distingués de la cotisation annuelle d'adhésion.

Aucune modulation de la cotisation en fonction de la nature, de l'ancienneté de l'adhésion ou de l'appartenance de l'adhérent à un syndicat n'est admise.

Les organismes agréés ne peuvent facturer distinctement à leurs adhérents des frais de saisie entraînés par le mode de transmission des déclarations choisi par l'adhérent.

Les organismes agréés ne peuvent exiger de leurs nouveaux membres un droit d'entrée en sus de la cotisation annuelle.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
DJC - Organismes agréés (OA) - Création des CGA et des AA - Modalités de l'agrément - Signature de la convention